

### ARTICLE 3

Le paragraphe 2 de l'article 2 de l'Accord est amendé par l'insertion des mots « ou remplacent » immédiatement après le mot « modifient ».

### ARTICLE 4

L'article 12 de l'Accord est modifié de la façon suivante :

- (a) L'alinéa (a) est supprimé et remplacé par ce qui suit :
- « (a) si une personne est assujettie au *Régime de pensions du Canada* ou au régime général de pensions d'une province du Canada pendant une période quelconque de présence ou de résidence en Italie, ladite période est considérée comme une période de résidence au Canada relativement à ladite personne, ainsi qu'à son époux(se) ou conjoint de fait et aux personnes à sa charge qui l'ont accompagné en Italie, qui demeurent avec elle en Italie et qui ne sont pas assujettis à la législation de l'Italie en raison d'emploi ou de travail autonome. »
- (b) L'alinéa (b) est supprimé et remplacé par ce qui suit :
- « (b) si une personne est assujettie à la législation de l'Italie pendant une période quelconque de présence ou de résidence sur le territoire du Canada, ladite période n'est pas considérée comme une période de résidence au Canada relativement à ladite personne, à son époux(se) ou conjoint de fait et aux personnes à sa charge qui l'ont accompagné au Canada, qui demeurent avec elle au Canada et qui ne sont pas assujettis au *Régime de pensions du Canada* ou au régime général de pensions d'une province du Canada en raison d'emploi ou de travail autonome. »
- (c) Le texte existant de l'article 12, amendé par les alinéas (a) et (b) formulés plus haut, devient le paragraphe 1.
- (d) Le nouveau paragraphe 2 suivant est inséré immédiatement après le paragraphe 1 :
- « 2. Aux fins d'application du paragraphe 1 :
- (a) une personne est considérée assujettie au *Régime de pensions du Canada* ou au régime général de pensions d'une province du Canada pendant une période de présence ou de résidence en Italie ou au Canada uniquement si ladite personne verse des cotisations au régime concerné pendant ladite période en raison d'emploi ou de travail autonome;
- (b) une personne est considérée assujettie à la législation de l'Italie pendant une période de présence ou de résidence au Canada ou en Italie, uniquement si ladite personne verse des cotisations obligatoires aux termes de ladite législation pendant ladite période en raison d'emploi ou de travail autonome. »